



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

---

Réunion du : **Mercredi 26 juillet 2023**  
à : **10h00**

---

Présidence : **M. Jean-Paul MARCHAL**

---

Présents : **Mme. Marie-France WESSE**  
**MM. Didier DE MARI et José GOSSEC**

---

Excusée : **Mme. Béatrice SIMON**

---

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Assistante administrative et juridique**

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

## NOUVEAUX DOSSIERS

### CHANGEMENTS DE CLUBS

#### ❖ Liste des oppositions aux demandes de changement de club arrêtée au 21 juillet 2023

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Vu l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 d'édits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* » ; que ledit article 196 précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1<sup>er</sup> juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus) [et que] cette opposition doit être motivée* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts « *Le club quitté devra obligatoirement transmettre, dans ce même délai [à savoir le délai de 4 jours pour pouvoir faire opposition], les documents permettant à la Commission d'apprécier le bienfondé de son opposition* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition en transmettant à la Commission de céans tout document écrit dans le délai imparti ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la Commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter ;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

**Par ces motifs,**

**I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond**

Club quitté	Club d'accueil	Licencié	Motif	Observations	Décision
A.S. DE PREPARATION O. TOURS	ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	FRIH Nadir	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE	NIHOU Dorine	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	C'CHARTRES FOOTBALL	ANDRADE Laurent	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	FOY.J. CHAMPHOL	JOUY Dorian	Sportif	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	ET.S. JOUY ST PREST	LEBEURRE Gabriel	Sportif	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT.S. JUSTICES BOURGES	U.S. PLAIMPIED GIVAUDINS	ATMITIM Mohammed	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT. ST SULPICE-FOSSE-MAROLLES	ST LUBIN ASSOCIATION SPORTIVE	MIFTAH Abdeltif	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	A.S. ST. GERMAIN DU PUY	GUIRAT Medhi	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	TOURS F.C.	EVINA Yann	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	CHAMBRAY F.C.	LAHMER Ishaq	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. LUCE OUEST	AM. DE LUCE FOOTBALL	SECK Mamadou	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. SEMOY	CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	KASONGO Antoine	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. SEMOY	CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	REYT Adrien	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
MONTLUCON FOOTBALL	U.S. MUNICIPALE SARAN	DOSSOU GBETE Regis	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
O.L. ST LIGUAIRE NIORT	F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	KEITA Bakary	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
PARIS 13 ATLETICO	S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL	COULIBALY Drissa	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

U.S. BRIARE	ASSOCIATION SPORTIVE LA BUSSIÈRE ADON	BRAVO Thomas	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. CLOYES DROUE	ET. BROU	DRIEU Victorien	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U. S. 2 O LOIRE ET TREZEE	U.S. BRIARE	BAGRIYANIK Osman	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U. S. 2 O LOIRE ET TREZEE	ETOILE SPORTIVE TROUY	STAINIER Andy	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U. S. 2 O LOIRE ET TREZEE	U.S. DAMPIERRE EN BURLY	VIGNE Maxime	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

## II. Dit les oppositions ci-après recevables et bien fondées

Club quitté	Club d'accueil	Licencié	Motif	Observations	Décision
ETAMPES F.C.	C.S. ANGERVILLE PUSSAY	ETIAH NDA Ethan	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser*
ETAMPES F.C.	C.S. ANGERVILLE PUSSAY	SY Madoum	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser*
U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE	STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE	NDOMBAXI Gainta	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser*

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

## III. Dit les oppositions ci-après recevables et la licence refusée

Club quitté	Club d'accueil	Licencié	Motif	Observations	Décision
U.S. MONTGIVRAY	U.S. LA CHATRE	CHAUSSE FROTIN Mathys	Autre	Opposition motivée / joueur reste au club	Opposition recevable et licence refusée

## DEMANDES D'EXEMPTION DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

**I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs/joueuses ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
F.C. ST. GEORGES S/EURE	CONTESENNE Lou	14/07/2023	Disp Mutation article 117.D*	Accord écrit du club quitté suite à une reprise d'activité
F.C. ST. GEORGES S/EURE	DANTAN Camille	14/07/2023	Disp Mutation article 117.D*	Accord écrit du club quitté suite à une reprise d'activité
F.C. ST. GEORGES S/EURE	LHOTE Cassandra	14/07/2023	Disp Mutation article 117.D*	Accord écrit du club quitté suite à une reprise d'activité
F.C. ST. GEORGES S/EURE	MAJEON Mélanie	14/07/2023	Disp Mutation article 117.D*	Accord écrit du club quitté suite à une reprise d'activité

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

**II. Met en délibéré dans l'attente d'informations complémentaires :**

Club	Joueur	Date de la demande de licence	Motif
U.S. NANCAY-NEUVY VOUZERON	BOURGOIN Kévin	21/07/2023	Met la décision en délibéré dans l'attente du retour de la Ligue Occitanie ou du District de Haute-Garonne

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

**Le Président de la séance**  
Jean-Paul MARCHAL

**Le Secrétaire de séance**  
Didier DE MARI